



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 90.2018 - édition du 25/05/2018





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale de la
Protection des Populations
des Alpes-Maritimes

Arrêté n° 2018-~~317~~ du 25 MAI 2018
**relatif au comité technique de la direction départementale
de la protection des populations des Alpes-Maritimes**

Le préfet,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu les effectifs de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes à la date du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes en date du 20 mars 2018,

Arrête :

Article 1^{er}

Un comité technique est créé auprès de la directrice départementale de la protection des populations.

Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel et 4 suppléants.

Article 2

En application du 3^{ème} alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1^{er} sont élus au scrutin de sigle.

Article 3

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Article 4

L'article 1^{er} du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes issu de la consultation organisée le 6 décembre 2018.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2018.

L'arrêté n° 2014-505 du 30 juin 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes est abrogé à compter du 7 décembre 2018.

L'arrêté n° 2014-1217 du 18 décembre 2014 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes est abrogé à compter du 7 décembre 2018.

L'arrêté n° 2016-755 du 30 septembre 2016 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes est abrogé à compter du 7 décembre 2018

Article 5

La directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes est chargée de l'application du présent arrêté.

25 MAI 2018

Fait à NICE, le


Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG
189


Françoise TAHERI

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Pôle appui à la politique de
sécurité

Nice, le 25 MAI 2018

 : mutualisation PM Fête de la jeunesse et de la
famille Beaulieu-sur-mer le 26 05 2018.odt

**Arrêté autorisant la mise en commun temporaire des moyens et des effectifs des polices
municipales des communes de Beaulieu-sur-Mer et de Villefranche-sur-Mer,
dans le cadre de la fête de la jeunesse et de la famille organisée le 26 mai 2018**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 512-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

VU la lettre du maire de Beaulieu-sur-Mer en date du 18 mai 2018 sollicitant le maire de Villefranche-sur-Mer pour faire intervenir un agent de leur police municipale sur le territoire de la commune de Beaulieu-sur-Mer dans le cadre de la fête de la jeunesse et de la famille organisée le 26 mai 2018 par le SIVOM de Villefranche-sur-Mer ;

VU l'accord du maire de Villefranche-sur-Mer ;

VU le courrier du maire de Beaulieu-sur-Mer, en date du 18 mai 2018, sollicitant du préfet des Alpes-Maritimes l'autorisation de mettre en commun la police municipale de Beaulieu-sur-Mer et Villefranche-sur-Mer dans le cadre de la fête de la jeunesse et de la famille organisée le 26 mai 2018 par le SIVOM de Villefranche-sur-Mer ;

CONSIDERANT que cette manifestation, qui présente un caractère exceptionnel, aura pour corollaire un afflux important de population ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

.../...

ARRETE

Article 1er : Les maires de Beaulieu-sur-Mer et de Villefranche-sur-Mer sont autorisés à mettre en commun leurs services de police municipale sur le territoire de la commune de Beaulieu-sur-Mer le 26 mai 2018 à l'occasion de la fête de la jeunesse et de la famille organisée par le SIVOM de Villefranche-sur-Mer.

Article 2 : A ce titre, le maire de Villefranche-sur-Mer mettra à disposition du maire de Beaulieu-sur-Mer, un agent de police municipale de 09h00 à 17h00.

Le policier municipal de Villefranche-sur-Mer effectuera exclusivement des missions relevant de la police administrative.

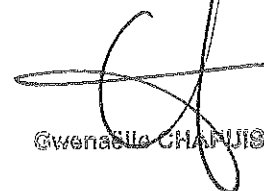
Article 3 : Les modalités d'organisation, d'articulation et de fonctionnement du dispositif de sécurité relèvent de la responsabilité et la compétence fonctionnelle, pleine et entière du maire de la commune de Beaulieu-sur-Mer, en lien avec le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Cette mise en commun s'entend uniquement au sens organique du terme. Elle s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires concernés, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Alpes-Maritimes, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification. Un recours hiérarchique pourra être exercé auprès du ministre de l'intérieur contre le présent arrêté dans les mêmes délais. Il pourra enfin faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck Pilatte - BP 4179 - 06359 Nice cedex 4, dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires de Beaulieu-sur-Mer, et de Villefranche-sur-Mer, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice, au contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Nice-Montagne
REG-E 3991




Gwenélla CHANUIS



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Pôle appui à la politique de
sécurité

 : mutualisation PM FESTIVAL ROCK FEST -
Mairie La Gaude et Saint Jeannet les 9 et 10 juin.odt

Arrêté autorisant la mise en commun temporaire des moyens et des effectifs des polices municipales des communes de La Gaude et de Saint-Jeannet dans le cadre du Festival ROCK FEST

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 512-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

VU la lettre du maire de La Gaude en date du 23 avril 2018 sollicitant le maire de Saint-Jeannet pour faire intervenir deux agents de police municipale sur le territoire de la commune de La Gaude dans le cadre du festival ROCK FEST organisé les 9 et 10 juin 2018 par la mairie de La Gaude ;

VU l'accord du maire de Saint-Jeannet en date du 23 avril 2018 ;

VU le courrier des maires de La Gaude et de Saint-Jeannet en date du 23 avril 2018, sollicitant du préfet des Alpes-Maritimes l'autorisation de mettre en commun la police municipale de Saint-Jeannet dans le cadre du festival ROCK FEST organisé les 9 et 10 juin 2018 par la mairie de La Gaude ;

CONSIDERANT que cette manifestation culturelle, qui présente un caractère exceptionnel, aura pour corollaire un afflux important de population ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

.../...

ARRETE

Article 1er : Les maires de La Gaude et de Saint-Jeannet sont autorisés à mettre en commun leurs services de police municipale sur le territoire de la commune de La Gaude les 9 et 10 juin 2018 à l'occasion du festival ROCK FEST organisé par la mairie de La Gaude.

Article 2 : A ce titre, le maire de Saint-Jeannet mettra à disposition du maire de La Gaude deux agents de police municipale entre 16 h et 24 h.

Les policiers municipaux de la ville de Saint-Jeannet effectueront exclusivement des missions relevant de la police administrative.

Article 3 : Les modalités d'organisation, d'articulation et de fonctionnement du dispositif de sécurité relèvent de la responsabilité et de la compétence fonctionnelle, pleine et entière du maire de la commune de La Gaude, en lien avec le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Cette mise en commun s'entend uniquement au sens organique du terme. Elle s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires concernés, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Alpes-Maritimes, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification. Un recours hiérarchique pourra être exercé auprès du ministre de l'intérieur contre le présent arrêté dans les mêmes délais. Il pourra enfin faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice, 33, boulevard Franck Pilatte - BP 4179 - 06359 Nice cedex 4, dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires de La Gaude et de Saint-Jeannet, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grasse, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, au chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Grasse et au sous-préfet de Grasse et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies de La Gaude et de Saint-Jeannet.

Fait à Nice le **22 MAI 2018**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité et de l'ordre public

Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes

Dossier suivi par : CGL/ SM

Arrêté n° 2018-376

Nice, le 25 MAI 2018

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-12 ; D. 331-5 ; R. 331-18 à R. 331-34 ; A 331-17 à A. 331-32 ;
- VU la demande présentée par monsieur Jean-François PINAZO, pour l'association sportive automobile de la croisette, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 26 mai 2018 le « 13^{ème} rallye de la croisette » ;
- VU les pièces constitutives du dossier ;
- VU les avis favorables ou réputés favorables des maires concernés ;
- VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du commandement de groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis réputé favorable du directeur départemental de la sécurité publique ;
- VU l'avis du président du conseil départemental ;
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 16 avril 2018 ;
- VU l'attestation d'assurance délivrée le 14 mars 2018 par la compagnie « AXA France » ;
- VU l'arrêté n° 2018-05-51 pris par le président du conseil départemental réglementant le samedi 26 mai 2018, hors agglomération, la circulation et le stationnement, sur les routes départementales pour permettre le passage du « 13^{ème} rallye de la croisette » ;
- VU l'arrêté n° 18/3022 pris le 22 mai 2018 par le maire de Cannes relatif à la manifestation ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er - Est autorisé le déroulement de l'épreuve automobile dénommée « 13^{ème} rallye de la croisette », organisée le samedi 26 mai 2018 par l'association sportive automobile de la croisette, suivant un itinéraire-horaire comportant des épreuves de régularité chronométrées comportant l'usage privatif de la route et des secteurs de liaison.

Article 2 - Le nombre des concurrents ne doit pas excéder 130.

Article 3 - La gendarmerie et la police nationale n'étant pas présentes pour assurer la privatisation des routes, l'organisateur doit prendre en charge, la fermeture de la route, la sécurité des concurrents, le stationnement des véhicules des spectateurs et mettre en place, aux endroits du parcours susceptibles de présenter un risque et notamment aux intersections, des commissaires de course en nombre suffisant, facilement identifiables (brassards, chasubles), équipés de moyens de communication avec le PC course, qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route.

La présence des commissaires de course est indispensable et doit être renforcée aux points et carrefours jugés dangereux, aux départs et arrivées des spéciales, et à proximité des zones dangereuses.

Ces commissaires devront également être placés dans les zones susceptibles de concentrer un public important.

La manifestation est encadrée par environ 40 signaleurs, sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 4 – Les commissaires doivent arrêter l'épreuve en cas de non respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

Article 5 -L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, doit transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

Article 6 -- L'organisateur doit se conformer aux dispositions prévues par la fédération française du sport automobile dans son guide des règles techniques et de sécurité des rallyes et spécialement sur le balisage et l'accès des zones autorisées ou non au public.

Une information doit être réalisée aux départs et arrivées des épreuves spéciales ainsi qu'à toutes les intersections menant à celles-ci afin d'aviser les spectateurs de l'interdiction de marcher sur le parcours des spéciales dès la fermeture de route.

Préalablement au début de l'épreuve, il est conseillé à l'organisateur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de signaler aux concurrents l'état des routes (gravillons non fixés, absence de parapets ou de glissières de sécurité,...).

L'organisateur doit mettre en place aux départs et aux arrivées un nombre de barrières suffisant ou tout autre moyen permettant de canaliser l'entrée et la sortie de chaque concurrent aux épreuves spéciales.

Article 7 – Les brigades de gendarmerie et les circonscriptions de sécurité publique de police nationale impactées par le tracé ne seront pas dédiées spécialement à l'exécution de cette épreuve sportive mais l'incluront dans le cadre de leur activité normale et seront en mesure d'intervenir en cas de nécessité.

Article 8 -- Il est laissé toute latitude aux services de gendarmerie et de police pour imposer aux concurrents toute déviation d'itinéraire en cas d'événement imprévu pour assurer la continuité et la sécurité de l'épreuve et des usagers, dans les limites de l'horaire fixé au départ.

Il est également laissé toute latitude aux forces de l'ordre pour procéder à des aménagements des interdictions de circulation en faveur des riverains.

Article 9- L'organisateur doit tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

De plus, au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), les services de gendarmerie et de police nationale se réservent le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

Article 10 - Une structure sanitaire devra être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus.

L'organisateur doit mettre en place les mesures de sécurité proposées dans le dossier et doit pourvoir à la mise en place de véhicules avec matériel de désincarcération et porteur d'eau sur chaque spéciale.

L'organisateur doit veiller à ce que les engins de lutte contre l'incendie et la désincarcération soient dimensionnés en fonction de l'étude des risques qu'il aura réalisée au préalable.

Les moyens sanitaires ainsi que tous les dispositifs de sécurité doivent être mis en place avant la fermeture de route. Le déroulement de la manifestation ne doit apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours.

Les sapeurs-pompiers pourront intervenir sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

Article 11- L'organisateur doit assurer à ses frais, par voie de presse écrite en dehors des rubriques sportives, une large publicité des interdictions de circulation et de stationnement qui figurent au présent arrêté, dans les jours qui précèdent le départ de l'épreuve.

Il apposera des panneaux rigides, indélébiles et visibles des usagers et des riverains, quelques jours avant le début de la manifestation, sur chacune des extrémités des épreuves spéciales chronométrées ainsi qu'aux intersections de routes situées entre ces points et dans les agglomérations traversées, afin d'informer les usagers des dates et heures de début et heures estimées de fin d'interdiction d'accès aux portions de routes empruntées lors des épreuves spéciales chronométrées. Les déviations doivent être également clairement mentionnées.

Une surveillance par l'organisation de l'implantation de cette signalisation doit être assurée durant la période qui précède le passage du rallye. Les panneaux doivent être enlevés dès la fin de l'épreuve.

Par ailleurs, l'organisateur est invité à prendre contact avec les riverains situés dans les zones sensibles et délivrer si nécessaire des laissez-passer. Ceux-ci pourront également être délivrés par les mairies concernées.

Article 12 - En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

Article 13 - L'organisateur doit refuser le départ à tout concurrent dont le véhicule serait en infraction avec le code de la route (silencieux inefficace, dispositif permettant l'échappement libre, feux de croisement déréglés, avertisseurs à sons multiples, etc...).

Article 14 - Dès la procédure d'engagement, chaque concurrent doit être invité à respecter strictement les termes du code de la route et la signalisation mise en place, aussi bien durant les parcours de reconnaissance que pendant le rallye dans les secteurs de liaison. Les reconnaissances ne sont en aucun cas des essais.

Ils doivent être en possession d'un carnet de contrôle des infractions à la police de la circulation routière.

Des contrôles inopinés en cours d'épreuve sur l'itinéraire suivi seront effectués par les services de gendarmerie ou de police pour sanctionner les contrevenants sur le plan pénal.

Article 15 – L'organisateur doit veiller à ne créer aucun dommage aux forêts situées aux abords du parcours, que ces dommages soient de son fait, des concurrents ou des spectateurs assistant à la course, faute de quoi il s'expose à des obligations de remises en état, nonobstant d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 16 – L'organisateur est tenu de faire procéder après la course au nettoyage à ses frais de la route et des abords (y compris les zones ayant servi au stationnement), de tous débris et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les participants, assistants et spectateurs.

Article 17 – L'organisateur doit respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public (code du sport L131-16) et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions de l'article L 331-10 du code du sport.

Article 18 – L'organisateur est tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance, aux services de l'équipement et du conseil départemental les dommages et dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents au domaine routier et à ses dépendances.

Article 19 - L'autorisation de départ peut être reportée à tout moment par le responsable du service d'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou les termes de l'arrêté préfectoral ne sont plus respectés.

Article 20 – L'organisateur est responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

Article 21 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Nice par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Article 22 - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la sécurité publique, et le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, aux maires des communes traversées, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer et aux organisateurs.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Nice-Montagne
REG-E 3991



Gwenaëlle CHAPUIS

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **Valbonne**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Sans objet

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux Inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

LAMBOLEY Rémy	COCQUEMPOT Patricia	
---------------	---------------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

TUDELA Tiffany	RISTORI Alexandre	
MOZER Caroline	VELEZ Catherine	FOUHETY Brigitte
MILLERY Stéphane	VARAGNAC Daniel	ROUTIER Véronique
ALLAGUY Yvan	BEN CHAIEB Danièle	CHARRIAU Murielle

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LAMBOLEY Rémy	Inspecteur	15 000	UN AN	100 000
COCQUEMPOT Patricia	Inspectrice	15 000	UN AN	100 000
TUDELA Tiffany	Contrôleuse	10 000	UN AN	100 000
RISTORI Alexandre	Contrôleur	10 000	UN AN	100 000
BEN CHAIEB Danielle	Contrôleuse	10 000	UN AN	100 000
MILLERY Stéphane	Contrôleur	10 000	UN AN	100 000
MOZER Caroline	Contrôleuse	10 000	UN AN	100 000
VARAGNAC Daniel	Contrôleur	10 000	UN AN	100 000
ROUTIER Véronique	Contrôleuse	10 000	UN AN	100 000
VELEZ Catherine	Contrôleuse	10 000	UN AN	100 000
ALLAGUY Yvan	Contrôleur	10 000	UN AN	100 000
CHARRIAU Murielle	Contrôleuse	10 000	UN AN	100 000
FOUHETY Brigitte	Contrôleuse	10 000	UN AN	100 000

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes...

A Valbonne le 25 mai 2018
Le comptable, responsable de service des impôts
des entreprises,

Rémy CARRIER



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
ALPES-MARITIMES

15 bis rue Daille - 06073 NICE cedex 1

Cabinet du directeur

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par Marie-Thérèse BUCHLIN

Téléphone : 04 92 17 60 92

Télécopie : 04 92 17 60 15

Courriel : marie-therese.buchlin@dgifp.finances.gouv.fr

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES-MARITIMES

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière
de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II
au code général des impôts.**

ANTIBES	
Service des Impôts des Particuliers d'Antibes Responsable : Catherine CASSEZ	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
Service des Impôts des Entreprises d'Antibes Responsable : Marc BOCCHIARDO	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
Centre des impôts Foncier d'Antibes Responsable : Max MARTIMORT	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
7 ^{ème} Brigade de vérification Responsable : Claire GELINEAU	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
Pôle de Contrôle et d'Expertise Responsable : Corinne CARRIER	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
Pôle contrôle revenus du patrimoine Antibes Responsable : Marie-Laurence DUMAS	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
Service de Publicité foncière Antibes 1 Responsable : Janine GARNIER	40, Chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
Service de Publicité foncière Antibes 2 Responsable : Evelyne MAYANCE	40, chemin de la Colle Quartier de la Badine BP 129 06164 ANTIBES - JUAN LES PINS CEDEX
BREIL SUR ROYA	
Centre des Finances publiques de Breil sur Roya Trésorerie Responsable : Isabelle MARTINET	Avenue Georges Clémenceau BP 12 06540 BREIL SUR ROYA

CAGNES SUR MER

Service des Impôts des Particuliers de Cagnes sur Mer Responsable : Alain MAHEU	Rue de Paris 06806 CAGNES SUR MER
Service des Impôts des Entreprises de Cagnes sur Mer Responsable : Gérard DUFAURET	Rue de Paris 06806 CAGNES SUR MER
8 ^{ème} Brigade de vérification Responsable : Karine BALDINI	Rue de Paris 06806 CAGNES SUR MER

CANNES

Service des impôts des particuliers de Cannes Responsable : Yvan BERTIN	16, boulevard Leader 06153 CANNES LA BOCCA CEDEX
Service des Impôts des Entreprises de Cannes Responsable : Claude CALDERARI	16, boulevard Leader 06153 CANNES LA BOCCA CEDEX
5 ^{ème} Brigade de vérification Responsable : Christine KALOUSTIAN	16, boulevard Leader 06153 CANNES LA BOCCA CEDEX
Pôle contrôle revenus du patrimoine Cannes Responsable : Jean-Marc NOVAT	16, boulevard Leader 06153 CANNES LA BOCCA CEDEX
Pôle de Contrôle et d'Expertise Responsable : Christophe MONANGE	16, boulevard Leader 06153 CANNES LA BOCCA CEDEX

CONTES

Centre des Finances publiques de Contes - Trésorerie Responsable : Franck SEGNI	9, rue Marius Pencenat BP 89 06396 CONTES CEDEX
--	--

GRASSE

Service des Impôts des Particuliers de Grasse Responsable : Emmanuel DELAY	29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX
Service des Impôts des Entreprises de Grasse Responsable : Michèle MOULY	29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX
Centre des impôts Foncier de Grasse Responsable : Damien METAIREAU	29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX
6 ^{ème} Brigade de vérification responsable : Emmanuel LANOIR	29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX
Service de Publicité foncière Grasse 1 Responsable : Alain LAYET	29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX
Service de Publicité foncière Grasse 2 Responsable : Alain LAYET (<i>intérim</i>)	29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX
Service départemental de l'enregistrement de Grasse Responsable : Christine RALLIARD	29, traverse de la Paoute 06131 GRASSE CEDEX

LE CANNET	
Service des impôts des particuliers du Cannet Responsable : Bernard DONIER	Imm. Le Cannet Espace Avenue du Campon BP 345 06110 LE CANNET
Service des Impôts des Entreprises du Cannet Responsable : Eric BOZZI	Imm. Le Cannet Espace Avenue du Campon BP 345 06110 LE CANNET
LEVENS	
Centre des Finances publiques de Levens - Trésorerie Responsable : Nathalie BONNAUD	Place Joseph Raybaud 06670 LEVENS
MENTON	
Service des Impôts des Particuliers de Menton Responsable : Magali CALVET	7, rue Victor Hugo Le Triton BP 129 06505 MENTON CEDEX
Service des Impôts des Entreprises de Menton Responsable : Philippe DOMENEC	7, rue Victor Hugo Le Triton BP 129 06505 MENTON CEDEX
MOUGINS	
Centre des Finances publiques de Mougins - Trésorerie Responsable : Claude SKRLJ	294, avenue de l'Hubac - Les Bougainvilliers BP 300 06253 MOUGINS CEDEX
NICE	
Service des Impôts des Particuliers de Nice - Centre Responsable : Hélène SEMENADISSE	22, rue Joseph Cadéï 06172 Nice cedex
Service des Impôts des Particuliers de Nice - Collines Responsable : Jean-Claude LALLÔZ	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Service des Impôts des Particuliers de Nice - Est-Ouest Responsable : Bernard LUQUET (<i>intérim</i>)	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Service des Impôts des Particuliers de Nice - Extérieur Responsable : Bernard LUQUET	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Service des Impôts des Entreprises de Nice - Centre Responsable : Guy MAUREL	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Service des Impôts des Entreprises de Nice - Collines Responsable : Marie-Christine KELLY	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Service des Impôts des Entreprises de Nice - Est-Ouest Responsable : Bernard CHETRIT	22, rue Joseph Cadéï 06172 Nice cedex
Service des Impôts des Entreprises de Nice - Extérieur Responsable : Annie FRAPPIER	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX

Pôle de Recouvrement Spécialisé Responsable : Claude COURTOIS	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Centre des impôts Foncier de Nice 1 Responsable : Jean-François SINTES	22, rue Joseph Cadéï 06172 Nice cedex
Centre des impôts Foncier de Nice 2 Responsable : Philippe CHARTRON	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
2^{ème} Brigade de vérification Responsable : Michel MARTINEZ	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
3^{ème} Brigade de vérification Responsable : Philippe MAGLIANO	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
4^{ème} Brigade de vérification Responsable : Jean-Marc DALBERA	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
9^{ème} Brigade de vérification Responsable : Serge POISSONNIER	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Brigade de contrôle et de recherches Responsable : Michel FOSTINELLI	15 bis rue Delille 06073 NICE CEDEX
Pôle contrôle et revenus du patrimoine Nice1 Responsable: Serge POISSONNIER (<i>intérim</i>)	22 rue Joseph cadéï 06172 NICE CEDEX
Pôle contrôle et revenus du patrimoine Nice 2 Responsable : Isabelle PAOLANTONACCI	22 rue Joseph cadéï 06172 NICE CEDEX
Pôle contrôle et revenus du patrimoine brigade FI Responsable: Fabrice MANTICA	22 rue Joseph cadéï 06172 NICE CEDEX
Pôle contrôle et revenus du patrimoine sociétés étrangères Responsable: Pascal MEYNOT	15 bis rue Delille 06073 NICE CEDEX
Pôle de contrôle et d'expertise – Nice 1 Responsable : Patricia NOCK-CHERBETIAN	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Pôle de contrôle et d'expertise – Nice 2 Responsable : François MADROLLE	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Pôle de contrôle et d'expertise – Nice 3 Responsable : Stéphanie PAOLETTI	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Service de Publicité foncière Nice 1 Responsable : Véronique PONS	22, rue Joseph Cadéï 06182 NICE CEDEX 2
Service de Publicité foncière Nice 2 Responsable : Serge POZZO	22, rue Joseph Cadéï 06183 NICE CEDEX 2
Service de Publicité foncière Nice 3 Responsable : Jacques CHERBETAN (<i>intérim</i>)	22, rue Joseph Cadéï 06186 NICE CEDEX 2
Service de Publicité foncière Nice 4 Responsable : Jacques CHERBETAN	22, rue Joseph Cadéï 06187 NICE CEDEX 2

Service départemental de l'enregistrement de Nice Responsable : Sophie IMBOURG	22, rue Joseph Cadéï 06172 NICE CEDEX
Alpes-Maritimes amendes Responsable : Michel AYACHE	53, rue Hérold 06000 NICE
Service des Impôts des Particuliers de Nice - Paillon Responsable : Flora VALUY	35, avenue Thiers 06085 NICE CEDEX 1
Service des Impôts des Entreprises de Nice - Paillon Responsable : Michel GENESTE	35, avenue Thiers 06049 NICE CEDEX 1

PUGET-THENIERS

Centre des Finances publiques de Puget-Théniers - Trésorerie Responsable : Jean-Philippe DIO	Villa Marine - Route Nationale 6202 - Quartier de l'île 06260 PUGET THENIERS
---	---

ROQUEBILLIERE

Centre des Finances publiques de Roquebillière - Trésorerie Responsable : Michèle CARREGA	Place Corniglion Molinier 06450 ROQUEBILLIERE
--	--

SAINT SAUVEUR SUR TINEE

Centre des Finances publiques de la Tinée - Trésorerie Responsable : Alain MOREAU	Rue des Communes de France 06660 SAINT ETIENNE DE TINEE
--	--

VALBONNE

Service des Impôts des particuliers de Valbonne Responsable : Marie-José CANAL	80, route des Lucioles 06915 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX
Service des Impôts des Entreprises de Valbonne Responsable : Rémy CARRIER	80, route des Lucioles 06915 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX

VENCE

Centre des Finances publiques de Vence - Trésorerie Responsable : Thierry CARIOU	Place Clémenceau 06140 VENCE
---	---------------------------------

VILLEFRANCHE SUR MER

Centre des Finances publiques de Villefranche sur Mer Trésorerie Responsable : Béatrice LAZARUS	81 avenue Georges Clémenceau 06230 VILLEFRANCHE SUR MER
---	--

Nice, le 25 mai 2018

L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes,

Gilles GAUTHIER

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.P.P.....	2
Ressources humaines.....	2
AP 2018.377 DDPP Comite Technique.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	4
Direction des securites.....	4
Securite.....	4
Beaulieu et Villefranche fete jeunesse famille.....	4
La Gaude St Jeannet Festival Rock Fest.....	6
AP 2018.376 13eme Rallye de la Croisette.....	8
Services Deconcentres de l'Etat.....	12
DDFiP.....	12
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	12
SIE Valbonne.....	12
Liste CS.....	14

Index Alphabétique

AP 2018.376	13eme Rallye de la Croisette.....	8
AP 2018.377	DDPP Comite Technique.....	2
Beaulieu et Villefranche	fete jeunesse famille.....	4
La Gaude	St Jeannet Festival Rock Fest.....	6
Liste CS.....		14
SIE Valbonne.....		12
D.D.P.P.....		2
DDFiP.....		12
Direction des securites.....		4
D.D.I.....		2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		4
Services Deconcentres de l'Etat.....		12